

Règlement d'utilisation des parcs-relais du réseau Transports Urbains Briochins

Délibération du 25 septembre 2025 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Préambule

Un parc-relais est une aire de stationnement pour véhicules légers et pour deux roues, tels qu'autorisés à l'article 5 du présent règlement, destiné à favoriser le parcours usager par la complémentarité avec les transports en commun. Il est mis à disposition gratuitement aux détenteurs d'un titre de transport validé du réseau TUB tel que défini à l'article 2 ci-après.

Le réseau des Transports Urbains Briochins (TUB), exploité par la Société Publique Locale Baie d'Armor Transports dénommée ci-après l'« Exploitant », comporte plusieurs parcs-relais lesquels sont exclusivement réservés aux usagers des transports en commun dans les conditions précisées au sein du présent règlement.

Ils sont accessibles uniquement pendant leurs horaires d'ouverture, c'est-à-dire pendant les horaires d'exploitation commerciale du réseau de transport en commun TUB.

Explication liminaire

Un parc relais, en tant que parc de stationnement affecté à la circulation publique et présentant un lien physique avec la voirie, constitue une dépendance du domaine public routier (CE, commune de Brive la Gaillarde, 18 oct 1995, n° 116316) relevant du code de la voirie routière (T conflits, 13 avril 2015, n° C3971). Sa gestion et la réglementation de son utilisation constituent donc une mission de service public relevant de la personne publique compétente en matière de voirie.

Or, sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, cette dernière exerce la compétence de création ou d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (article L. 5216-5 du CGCT). En outre, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (en vertu de l'article L. 1231-1 et s. du code des transports), l'Agglomération organise les services réguliers de transport public des personnes et peut, à ce titre, déléguer la gestion et la réglementation du service public à Baie d'Armor Transports. Ce pouvoir de gestion des parcs de stationnement (situés sur un espace public en dehors de la partie du domaine affecté à la circulation) s'avère distinct du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement situé sur le réseau viaire (cf. réponse ministérielle du 23 octobre 2023 à QE n° 5116 de Mme Sophie Blanc députée des Pyrénées Orientales, Assemblée nationale du 31 janvier 2023, JO p.9391).

Dès lors, notwithstanding le pouvoir de police spéciale en matière de voirie, conservé par les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le conseil d'agglomération peut instituer par délibération les redevances de stationnement pour utilisation du parc relais (intitulé « forfait sortie P+R » dans le présent règlement) et approuver les motifs susceptibles de justifier un procès-verbal d'infraction et d'engendrer une redevance équivalente à une classe de contravention, sur le principe du forfait de post stationnement (c'est-à-dire acquittée à l'issue du stationnement dans toutes ses composantes : durée et irrespect du règlement), en application de l'article L. 2333-87 du CGCT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des parcs-relais du réseau des TUB :

- Le P+R « Avenir », en accès contrôlé – situé rue de l'Avenir à Saint-Brieuc – mis en service en septembre 2025 avec 86 places véhicules motorisés, dont 2 PMR, et 17 stationnements vélos dans un abri collectif fermé.
- Le P+R « Les Plaines Villes », en accès contrôlé – situé Avenue des Plaines Villes à Ploufragan – mis en service en septembre 2025 avec 107 places véhicules motorisés, dont 3 PMR, et 17 stationnements vélos dans un abri collectif fermé.

Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser lesdits parcs-relais et précise leurs droits et leurs obligations. Le règlement d'utilisation complète et se réfère à la législation en vigueur notamment aux articles L2240-1 et suivants du code des transports ainsi qu'aux textes réglementaires qui s'y rapportent en matière de police du transport ferroviaire ou guidé dans les gares et leurs dépendances accessibles aux publics.

Le fait de pénétrer, circuler dans l'enceinte d'un parc-relais, d'arrêter ou de laisser un véhicule en stationnement même temporaire implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement et engage ainsi à les respecter en toutes circonstances.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès aux parcs-relais

Les parcs-relais en libre accès ne disposent pas d'équipements de contrôles ou de barrières en entrée et sortie, par conséquent les titres de transport ne sont pas contrôlés.

Les parcs-relais en accès contrôlé sont équipés d'un système automatique de contrôle d'accès avec des barrières en entrée et sortie, par conséquent les titres de transport sont contrôlés en sortie.

Pour ces derniers, seules les personnes utilisant le réseau TUB sont autorisées à circuler et à stationner leur véhicule dans les parcs relais. La sortie des parcs relais est possible uniquement pendant les heures d'ouverture du réseau, sous condition de présenter un titre de transport du réseau TUB* validé dans les 2h précédant la sortie.

*Supports de titres valables dans les P+R en accès contrôlé :

- Carte Korrigo chargée d'un titre de transport
- Ticket magnétique
- E-ticket
- Carte bancaire utilisée dans le cadre de l'Open Payment

Pour les usagers disposant d'un titre de transport, l'accès aux parcs-relais est libre en entrée de parking. La sortie ne sera possible que par la présentation sur le valideur de sortie d'un titre de transport validé dans les 2 heures précédentes sur le réseau des TUB

Les usagers peuvent se munir d'un titre de transport auprès :

- de l'agence commerciale Le POINT TUB, rue du Combat des Trente à Saint Brieuc,
- de l'Espace Korrigo en Gare SNCF
- de relais de vente TUB,
- des conducteurs à bord des bus,
- sur l'appli mobile
- sur la boutique en ligne,
- via la carte bancaire utilisée en Open Payment.

L'achat d'un titre de transport est soumis aux conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du réseau TUB accessibles sur le site internet www.tub.bzh.

Modes opératoire des parcs-relais en accès contrôlé :

1. L'entrée : le client se présente à la barrière d'entrée qui s'ouvre spontanément, sur simple détection du véhicule, et stationne sa voiture dans le P+R ;
2. La sortie : le client doit présenter son titre de transport validé sur le valideur situé avant la barrière automatique de sortie. L'ouverture de la barrière de sortie s'effectue si le contenu du support de titre de transport est un des titres valables sur le réseau TUB avec une dernière validation inférieure à 2 heures.
3. En cas de perte ou d'absence de titres de transports valables, tel que défini ci-dessus, le client doit s'acquitter d'un forfait « sortie P+R » d'un montant de 34,50 € auprès du terminal de paiement électronique du valideur de sortie.

Le montant du forfait "sortie P+R" pourra être revu sur décision de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Des poursuites pourront être engagées contre les personnes refusant de s'acquitter de ce forfait ou présentes au sein d'un parc-relais sans y avoir été autorisées ou ne pouvant justifier d'un titre de transport en cours de validité.

En cas de contrôle sur les parcs-relais, toute personne n'étant pas en mesure de présenter un titre de transport valide sera verbalisée par un agent assermenté d'un avis de paiement d'une redevance équivalent à l'amende pour une infraction de 3^{ème} classe à la Police des Transports (Code NATINF 6262) pour « pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre », au sens de l'article R. 2242-1 du code des transports.

Pour chacun des motifs indiqués ci-après et ayant une incidence sur le montant de la redevance, un avis de paiement d'une redevance sera dressé à l'encontre de l'utilisateur concerné :

- pour un montant équivalent à celui d'une amende pour une contravention de 2^{ème} classe, en cas de stationnement constitutif d'une infraction à la circulation, au stationnement et à l'arrêt des véhicules dans les cours de gare au sens des articles R. 2242-12 et R. 2240-3 du code des transports ;
- pour un montant équivalent à celui d'une amende pour une contravention de 4^{ème} classe, en cas de stationnement constitutif d'un arrêt et d'un stationnement irrégulier sur les emplacements de stationnement pour les personnes handicapées au sens de l'article R 417-11 du code de la route ;
- pour un montant équivalent à celui d'une amende pour une contravention de 2^{ème} classe, en cas de stationnement constitutif d'un stationnement de véhicules devant un dispositif destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques, au sens de l'article R 417-10-III-3^o du code de la route.

Un procès-verbal sera dressé en cas de stationnement ininterrompu pendant plus de 7 jours, constitutif d'un stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route, susceptible d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 et L 325-1-1 du code de la Route.

ARTICLE 3 - Horaires d'accès aux Parcs-Relais

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des parcs-relais sur des panneaux d'informations statiques ou à défaut, l'accès des parcs-relais (fermé, ouvert, complet) sont indiqués par des panneaux d'information dynamiques.

Les parcs-relais sont ouverts :

- du lundi au jeudi de 4h à 23h30
- les vendredis et samedis de 4h à 00h30
- les dimanches et jours fériés (sauf les 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai) : de 10h00 à 20h00

REGLEMENT au 1^{er} septembre 2025

En cas de difficultés, un interphone est présent à hauteur de la borne de sortie permettant de contacter un agent TUB pendant les horaires d'ouverture.

Les parcs-relais sont fermés en dehors de ces horaires. Dès lors, tout stationnement dans les parcs-relais est interdit. Contrevenir à cette interdiction engendre le paiement d'une redevance dont le montant équivaut à celui de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe en application de l'article R. 2242-1 du code des transports.

Des ouvertures et fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu : les informations sont disponibles en amont sur les différents médias d'information du réseau des TUB.

Si l'utilisateur n'a pas récupéré son véhicule à l'heure de fermeture du parc-relais, il ne pourra le récupérer que le lendemain matin à compter de son ouverture ; en tout état de cause, l'utilisateur doit prendre ses dispositions pour que la durée de stationnement de son véhicule respecte la durée maximale définie à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 - Durée maximale autorisée de stationnement

Par principe, le stationnement dans les parcs-relais ne doit pas être supérieur à l'amplitude des horaires d'ouverture.

En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, l'utilisateur doit immédiatement faire appel à un dépanneur.

En cas de stationnement considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la route, et ce après avertissement (ou marquage) déposé sur le véhicule concerné, l'utilisateur s'expose à ce que celui-ci fasse l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la route, avec prise en charge par l'utilisateur des frais d'intervention et indemnités y afférentes par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - Véhicules autorisés

Sont admis uniquement les véhicules suivants :

- les véhicules de tourisme,
- les véhicules utilitaires,
- les véhicules à 2 roues immatriculés,
- les vélos et les engins de déplacement personnel motorisés.

Les vélos et les engins de déplacement personnel motorisés sont uniquement admis dans les garages à vélos (Vélo'Park) prévus à cet effet.

Ces parcs à vélos sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès avec la carte KorriGo et sont ouverts en libre accès pour les usagers disposant de ladite carte et de l'abonnement « Vélo'Park ». Toute personne peut souscrire à l'abonnement auprès de l'agence commerciale TUB, de l'espace KorriGo de la Gare SNCF de Saint-Brieuc, de la Maison du Vélo ou sur la boutique en ligne du réseau TUB.

En outre, parmi ces véhicules, ne sont admis au sein des parcs-relais que les véhicules :

- dont la hauteur n'excède pas celle qui est mentionnée sur les portiques d'entrée (c'est à dire 2,00m à Avenir / 2,00m aux Plaines Villes) ;
- dont le tonnage maximum est de 3,5 tonnes charges et accessoires compris (dispositions ERP) ;

Sont interdits :

- Les véhicules avec remorques et caravanes
- Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers ou une gêne du fait de leur odeur ou émanations

ARTICLE 6 - Règles de circulation et de stationnement

Les usagers du parc-relais sont tenus d'assurer leurs véhicules et de respecter les prescriptions de la signalisation et du Code de la route dans l'enceinte du parc-relais.

La vitesse est limitée à 10 km/h et la circulation des véhicules s'effectue dans le respect de la signalisation réglementaire horizontale et verticale notamment du sens des flèches des voies de circulation. En l'absence de signalisation, les règles de priorité à droite s'appliquent.

Les usagers sont tenus de circuler dans le parc-relais uniquement sur les voies et allées de circulation.

Les usagers sont tenus de stationner dans le parc-relais uniquement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet par un marquage au sol.

Il est interdit de stationner sur les voies et allées de circulation.

Le stationnement de tout véhicule ne doit jamais être gênant ni pour la circulation dans le parc-relais, ni pour le stationnement des autres usagers sur les emplacements voisins, c'est-à-dire sans franchir les limites des emplacements adjacents conformément au marquage au sol.

Les usagers ne sont pas autorisés à laisser leur moteur tournant en stationnement ; ils doivent couper le moteur dès l'achèvement de leur manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

Certains emplacements spécialement désignés à cet effet sont réservés aux personnes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusive portant la mention stationnement. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est considéré comme abusif et passible d'une redevance dont le montant équivaut à celui de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, en application de l'article R. 417-11 du code de la route.

Certains emplacements spécialement désignés à cet effet sont réservés au covoiturage, c'est-à-dire aux véhicules avec au moins deux passagers dont au moins l'un utilise le réseau TUB.

Certains emplacements, disposant d'infrastructure de recharge de véhicules électriques, spécialement désignés à cet effet sont réservés aux voitures électriques.

En cas de stationnement considéré gênant ou dangereux, au sens des articles R417-9 à R417-11 du Code de la route, l'utilisateur s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la route avec prise en charge par l'utilisateur des frais d'intervention et indemnités y afférentes.

ARTICLE 7 - Responsabilité de l'Exploitant

L'Exploitant ne peut être tenu de répondre des cas fortuits ou de force majeure, c'est à dire ceux qui échappent à son contrôle et à sa volonté. Il en va ainsi non exhaustivement des faits suivants : vol à main armée, incendie provenant d'un véhicule ou immeuble voisin, phénomènes météorologiques (inondations, neige, tempête, tornade, ...), vandalisme, grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, guerres civiles, chute des appareils de navigation aérienne.

L'usage des Vélo'Park et des parcs-relais est autorisé aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol ou dommages causés à son vélo quelle qu'en soit la cause.

En cas de sinistre, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers. En aucun cas, l'Exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des véhicules ni d'en assurer l'enlèvement.

L'Exploitant ne pourra être rendu responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause.

Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de couverture d'assurance, contre ce risque.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité du trafic automobile, véhicule en panne, ...).

L'Exploitant pourra être rendu responsable uniquement des dommages résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel. Dans tous les autres cas, la responsabilité de l'Exploitant ne pourra être engagée.

ARTICLE 8 - Accidents

L'utilisateur doit prendre, en toutes circonstances, les précautions nécessaires à la maîtrise de son véhicule et faire preuve de prudence. Les usagers sont responsables des accidents corporels et des dégâts matériels qu'ils peuvent causer, à l'intérieur des parcs-relais, par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux personnes, qu'aux véhicules ou aux installations. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

L'article 4 relatif à la durée maximale autorisée demeure pleinement applicable en pareil cas. En cas de dommage, volontaire ou involontaire, causé au parc-relais par l'agissement d'un usager, il s'engage à supporter les frais de remise en état y afférent. L'utilisateur responsable d'un dommage au parc-relais doit en informer immédiatement l'Exploitant soit par courriel à l'adresse contact@tub.bzh soit par écrit à l'adresse de Baie d'Armor Transports, 1 rue Sébastienne Guyot – 229850 TREGUEUX.

ARTICLE 9 - Interdictions

Tout usager ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès des parcs-relais. Il est interdit, dans l'enceinte de tout parc-relais, le cas échéant sous peine du paiement d'une amende forfaitaire:

- de rester à l'intérieur d'un véhicule en stationnement,
- de faire usage de tout appareil ou dispositif sonore ou susceptible de causer une nuisance sonore,
- de dégrader, de souiller ou détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation,
- de provoquer des flammes,
- d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule et d'un jerrican métallique soigneusement bouché d'une contenance maximale de 5 litres,
- d'effectuer toute quête, vente d'objets quelconques ou distribution de prospectus,
- de laver ou d'entretenir son véhicule, de procéder à des réparations ou à de quelconques travaux sur son véhicule,
- de nuire, d'une manière générale, à l'ordre, la propreté, la salubrité et la sécurité du parc-relais,
- de photographier ou filmer sans autorisation écrite et préalable de Baie d'Armor Transports,
- de donner des pourboires au personnel de l'Exploitant.

REGLEMENT au 1^{er} septembre 2025

Comme dans le règlement d'exploitation, seuls les animaux accompagnants un usager sont les seuls tolérés au sein des parcs-relais. Ils doivent être tenus en laisse ou en cage. Il est interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement.

Tout utilisateur d'un parc-relais s'engage, en toutes circonstances, à obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient lui être faite sur place par le personnel du réseau des TUB ou tout service de sécurité (forces de l'ordre, pompiers...), notamment en cas de péril imminent.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge du client ayant détérioré le matériel.

ARTICLE 10 - Vidéoprotection

En application du Titre V du Livre II de Code de la sécurité intérieure, les parcs-relais sont équipés d'un système de vidéoprotection.

L'utilisateur peut obtenir des renseignements concernant ce système de vidéoprotection et exercer son droit d'accès aux images le concernant par téléphone au 02.96.01.08.08 ou par courriel à l'adresse contact@tub.bzh.

La visualisation des images n'est autorisée que dans les conditions prévues par la loi et notamment que si le demandeur est identifié sur le film. En application de l'article L.1632-2 du Code des Transports, les images enregistrées sont susceptibles d'être transmises aux forces de l'ordre.

ARTICLE 11 - Réclamations

Toute réclamation est à adresser à Baie d'Armor Transports

- Par mail : allotub@tub.bzh
- Par internet : formulaire de contact disponible sur le site www.tub.bzh
- Par courrier à l'adresse postale suivante : 1 rue Sébastienne Guyot - 22950 TREGUEUX
- Auprès d'AlloTUB au 02 96 01 08 08

En cas de litige avec le service commercial qui n'apporterait pas satisfaction au voyageur, ce dernier dispose du droit de recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont disponibles dans le Règlement d'exploitation des TUB sur www.tub.bzh.

ARTICLE 12 - Mise à disposition du présent règlement et modifications

Le présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à l'entrée des parcs-relais.

Ce règlement est également disponible sur le site internet www.tub.bzh.

L'Exploitant se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les présentes dispositions. Toute éventuelle modification du présent règlement est applicable de plein droit à l'utilisateur dès lors qu'il fait usage d'un parc-relais.